



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation de terrains de squash et de badminton avec aire
de stationnement »
sur la commune de Lempdes
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5017

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5017, déposée complète par monsieur Charpentier Harold le 16 février 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mars 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 12 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création de 8 cours de squash et de 6 terrains de badminton avec un espace de restauration-bar, des bureaux et un parking de 61 places, sur la parcelle cadastrale 000ZC29 (superficie 29 870 m²) sur la commune de Lempdes dans le Puy-de-Dôme, en zone Uv¹ du PLU ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41(a) et 44(d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41(a) « aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités »,
- 44(d) « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux de 6 mois :

- démontage des clôtures,
- suppression de deux terrains de tennis,
- construction d'un bâtiment (1980 m² d'emprise au sol de 8 m de haut),
- création d'un parking de 61 places (770,5 m², dont 495 d'enrobé),
- aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 144,02 m³ avec séparateur d'hydrocarbures,
- aménagement d'espaces verts de 574 m² (engazonnement et arbres de hautes tiges),

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de préservation au titre de la biodiversité ;

¹ Zone urbaine verte.

Considérant que des dispositifs sont prévus afin de traiter les éventuelles pollutions (mélange d'hydrocarbures avec des eaux pluviales) émanant des véhicules stationnés sur le parking de cet équipement ;

Considérant que les emplacements des équipements de chauffage, climatisation, traitement de l'air... sont source de nuisances sonores et que leur localisation devra se tenir à une distance suffisante de l'établissement accueillant des jeunes enfants situé à proximité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation de terrains de squash et de badminton avec aire de stationnement, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5017 présenté par monsieur Charpentier Harold, concernant la commune de Lempdes (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03